

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4431)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 122-7 du code pénal, il est inséré un article 122-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 122-7-1. – Dans le cas où un acte de maintien de l'ordre ou de protection de soi ou d'autrui s'avère *a posteriori* disproportionné, n'est pas pénalement responsable quiconque a agi dans un état d'excitation ou de saisissement imputable à la menace qui a motivé son acte de défense.

« Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition, directement inspirée du code pénal helvétique, élargit le champ de la présomption de légitime défense ; en particulier dans le cas de l'usage d'armes destinées à écarter un péril immédiat .

De tels actes doivent être appréciés en fonction du danger perçu au moment des faits, et non pas en fonction d'une dangerosité évaluée *a posteriori* .